

sieurs propositions qui furent faites à ce sujet. M. Auguste Visschers, aujourd'hui directeur de l'administration des mines, publia, peu de semaines après, un article qui fut inséré dans la *Revue Belge*, à Liège, et que la *Revue Universelle* a reproduit. Il est intitulé : *De l'établissement de caisses de prévoyance en Belgique, en faveur des ouvriers mineurs*. M. Nothomb, ministre des travaux publics, en adressa plusieurs centaines d'exemplaires aux exploitants de mines des diverses parties du royaume. Comme délégué du gouvernement, et en vertu de ses nouvelles fonctions, M. Visschers se rendit successivement à Liège, à Namur, à Mons, à Charleroy et à Fayt-lez-Senneffe, pour développer, dans des assemblées générales d'exploitants, les avantages des caisses de prévoyance. Les provinces de Liège et de Namur (la caisse de la province de Namur est en même temps commune à celle de Luxembourg) ont été dotées de ces institutions par des arrêtés royaux du 24 juin et du 1^{er} décembre 1839 ; les arrondissements de Mons et de Charleroy ont vu sanctionner les statuts de leurs caisses par des arrêtés, en date du 30 et du 31 décembre 1840. Enfin, un arrêté royal du 30 septembre 1841 a approuvé les statuts de la caisse du *Centre* (Hainaut). Le rapport que nous analysons reproduit comme annexes une série de documents qui ont servi de guide, ou constaté le point de départ de l'administration.

A. Rapports de MM. les ingénieurs sur l'état de la distribution des secours, dans les mines de leur ressort, à l'époque où le gouvernement songeait à réaliser ce projet d'institution ;

B. Décret impérial du 26 mai 1812, autorisant à Liège la fondation d'une société de prévoyance en faveur des pauvres houilleurs ;

C. Une ordonnance du roi Louis XVIII, en date du 25 juin 1817, portant établissement d'une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Rive-de-Gier, département de la Loire ; suivie du règlement arrêté, pour l'administration de cette caisse, en exécution de l'ordonnance royale du 25 juin 1817 ;